



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

1. BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LA COMMUNE DE MERVILLE EN 2022.

En application de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 et de l'article L 2241-1 du CGCT, concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics, le bilan des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'année 2022 doit faire l'objet d'une information lors du vote du compte administratif de la même année.

Le bilan est en pièce-jointe de la présente note de synthèse.

Ceci étant exposé, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de Merville est invité à prendre connaissance de ce bilan.

2. FORMATIONS RÉALISÉES PAR LES ÉLUS LA COMMUNE DE MERVILLE EN 2022. DÉBAT.

Pour rappel, le conseil municipal a délibéré le 13 juin 2020 sur le droit à la formation des membres du conseil municipal, en application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales.

La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

Par circulaire du 4 avril 2022, les principaux points de la réforme ont été présentés, et notamment que l'exercice du droit à la formation de ses membres donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus du conseil municipal.

Celui-ci permettra le cas échéant un ajustement des crédits et une modification des orientations en matière de formation.

Le tableau récapitulatif des actions de formations financées pour les élus en 2022 est le suivant :

BUDGET FORMATION ÉLUS 2022 / 3 000 € - Article 6535

ELUS	FONCTIONS	FORMATIONS	MONTANTS TTC
Sandra PLE	Adjoint	Reprise des concessions funéraires – 1 journée Association des Maires du Nord	130 €
Total de l'ensemble			130 €

Sont exclus de ce budget, les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus.

Ceci étant exposé, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de Merville est invité à prendre connaissance de ce bilan. La teneur du débat figurera dans le procès-verbal de la séance.

3. EXAMEN DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR LE BUDGET COMMUNAL ET DE L'ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN. EXERCICE 2022.

En application des dispositions réglementaires, le compte de gestion du receveur municipal est soumis au conseil municipal.

Les résultats du compte des deniers du receveur devant concorder avec ceux du compte administratif du Maire ; principe de la dualité des écritures en comptabilité publique : ordonnateur-comptable.

4. EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF DU MAIRE - COMMUNE ET ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN. EXERCICE 2022.

À la même séance, en application des dispositions de l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire".

L'article 48-1 de la Loi N° 92.215 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république, stipulant en outre : "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice". En conséquence, le compte administratif du Maire pour l'exercice 2022 sera soumis à votre examen.

Sont jointes à la présente note, les données synthétiques sur la situation financière de la commune et de l'Espace Culturel Robert Hossein ainsi que les pièces annexes aux documents budgétaires prévues par la réglementation.

5. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023 – COMMUNE ET ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN.

Le résultat de l'exercice 2022, déterminé par la différence entre recettes et dépenses de fonctionnement, se doit, dans le cadre de la comptabilité M14 (pour rappel, la nomenclature M57 est applicable pour le budget 2023) qui s'inspire du Plan Comptable Général, d'être affecté au Budget Primitif 2023. Le conseil municipal sera invité à autoriser ladite affectation. Montant à affecter :

- a. pour la commune : 2 383 022,20 € (1 783 022,20 € reporté sur l'excédent de fonctionnement sur le compte 002 – 600 000 € reporté sur l'investissement au compte 1068) ;

- b. pour l'ECRH : - 4 409,33 € (reporté sur le déficit de fonctionnement sur le compte 002).

6. PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR LA COMMUNE - EXERCICE 2023 ET FIXATION DES TAXES DIRECTES LOCALES.

Pour rappel, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est de 7,1 %

Pour satisfaire aux dispositions réglementaires de l'article 7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, le conseil municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour la commune au titre de l'exercice 2023.

En application de l'article 1 636 B sexies du Code Général des Impôts, issu de l'article 2 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, il est tenu de voter le taux des taxes directes locales : Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties. Les taux votés en 2023 sont respectivement : 36,28 % - 45,37%. Pas d'augmentation sur le taux des impôts.

A partir de 2023, le taux de taxe d'habitation n'est plus gelé comme les années précédentes. Les communes et EPCI doivent obligatoirement voter un taux de taxe d'habitation et en faire mention dans la délibération de vote des taux. Cette taxe concerne les logements vacants (nombre 61 en 2022) et les résidences secondaires (12 résidences) ce qui représente un montant de 39 000 € (année 2022).

La taxe d'habitation est renommée : Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale THRS

Taux de la THRS : 20 % (augmentation de 13 % par rapport au taux avant la réforme)

Le projet de budget primitif est réalisé en fonction de certains éléments comptables et du produit fiscal à attendre pour financer ledit budget. Il est joint à la présente note de synthèse. Les propositions chiffrées concrètes seront détaillées lors de la séance et soumises au vote.

7. PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN. EXERCICE 2023.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'examen du projet de Budget Primitif de l'Espace Culturel Robert Hossein au titre de l'exercice 2023, pour l'exploitation de la salle de cinéma-spectacles et la médiathèque. Les propositions chiffrées sont jointes à la convocation.

8. INSTAURATION DU RÉGIME DES PROVISIONS.

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

Provisions pour litige : procédure en cours d'un agent : Montant 20 000 €

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Provisions : Montant : 20 000 €

9. RÉPARTITIONS DES SUBVENTIONS COMMUNALES POUR 2023 :

Comme chaque année, il sera proposé, pour le présent exercice, la répartition des subventions communales à attribuer :

- a. Aux établissements publics locaux. Montants proposés pour 2023 :
 - CCAS : 892 000 € (550 000 € pour le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale + 342 000 € pour le fonctionnement du Centre Social) ;
Pour rappel, une délibération a été prise le 08/12/2022 pour une avance de subvention de 240 000 € réparti comme suit : 120 000 € pour le CCAS et 120 000 € pour le centre social Stéphane Hessel.
 - ECRH : 65 000 €
648 000 € pour les frais des charges de personnel (écritures internes dans le budget – ce montant proposé peut être revu en fin d'année en fonction de l'évolution de ces charges)
- b. Aux sociétés, groupements et associations locales. La liste des subventions à attribuer est annexée à la présente note de synthèse.
- c. Pour l'organisation des ducasses de quartiers. La liste des montants à attribuer est jointe.
- d. Aux sections sportives mervilloises. La liste des montants à attribuer est jointe.
- e. Aux sociétés, groupements et associations ayant leur siège extra-muros. La liste des montants à attribuer est jointe.

10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DU COSPC POUR 2023. SIGNATURE D'UNE CONVENTION.

La commune apporte annuellement un soutien financier au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal et du CCAS de Merville pour l'ensemble des prestations apportées par cette association en faveur des agents de la collectivité conformément à la délibération du 24 mars 2016 relative à l'action sociale en faveur des agents territoriaux.

À ce titre, il sera proposé au conseil municipal de lui attribuer pour l'année 2023 une subvention de 50 000 € et de conclure avec cette association une convention d'objectifs et de moyens, dont un exemplaire projet est annexé à la présente note de synthèse.

Il sera également proposé à l'assemblée de verser 1 800 €, en remboursement des frais engagés par l'association pour les cadeaux offerts aux retraités de la commune.

11. DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Le conseil municipal sera invité à émettre son avis sur les demandes de subventions présentées par :

- a) **Les Joueurs de Merville**, pour l'organisation de la coupe de France alsacienne et parisienne le 10 juin 2023 sur Merville
Montant proposé : **1 000 €**
- b) **Les Joueurs de Merville**, pour l'organisation des finales des championnats de France FSGT 2023 les 19 et 20 août à Merville
Montant proposé : **4 000 €**
- c) **L'Harmonie Municipale de Merville**, pour le renouvellement des tenues des musiciens (pour environ 30 personnes)
Montant proposé : **10 500 €**
- d) **Cercle Généalogique de la Vallée de la Lys**, pour la rénovation des registres de la commune.
Montant proposé : **350 €**
- e) **Fédération Française des Foyers Ruraux**, pour l'organisation de l'action Ruralivres 2023 sur Merville.
Montant proposé : **1 500 €**
- f) **Merville Sports Basket Ball**, pour l'achat de tenues pour la pratique du basket
Montant proposé : **700 €**
- g) **Amicale Bouliste Mervilloise**, pour l'acquisition de tenues sportives pour les compétitions
Montant proposé : **1 000 €**

12. PROGRAMME DES FÊTES DE PÂQUES 2023. FIXATION DES PRIMES DE PARTICIPATION.

Il sera présenté le programme proposé pour les fêtes traditionnelles de Pâques, avec le montant ponctuel des primes de participation à allouer aux prestataires des réjouissances. Est joint le projet de délibération correspondant.

13. ADHÉSION COMMUNALE À LA FONDATION DU PATRIMOINE.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la Fondation du Patrimoine propose une adhésion d'un montant de 500.00€ pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Le conseil municipal sera invité à :

- décider d'adhérer à la Fondation du Patrimoine,
- accepter le montant de contribution de la commune à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 500.00 €,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

14. ESPACE CULTUREL ROBERT HOSSEIN. ANNULATION DU SPECTACLE LA BELLE ET LA BÊTE. REMBOURSEMENTS DES BILLETS VENDUS EN PRÉVENTE.

Le spectacle La Belle et la Bête prévu le 17 mars 2023, a été annulé. Il convient de procéder au remboursement des billets vendus en prévente pour cette représentation.

Le remboursement représente un montant de 176 €. Il sera réglé par mandat sur le compte des spectateurs concernés.

Le conseil municipal sera invité à autoriser ce remboursement qui sera imputée aux articles budgétaires 15001 de l'Espace Culturel Robert Hossein.

15. ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA GESTION, LA CONFECTION DE REPAS EN LIAISON DIRECTE ET CHAUDE, POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES CENTRES DE LOISIRS, LE PERSONNEL COMMUNAL, LE MULTI-ACCUEIL ET EN LIAISON FROIDE POUR LES REPAS À DOMICILE. AVENANT N° 1.

Le présent l'accord cadre à bons de commande a pour objet la gestion, la confection de repas en liaison directe et chaude, pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, le personnel communal, le multi-accueil et en liaison froide pour les repas à domicile.

Un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de MERVILLE a été constitué pour la passation, l'attribution, la signature et la notification des accords-cadres.

Le coordonnateur du groupement est la Ville de MERVILLE.

Le marché a été conclu pour une durée de un an reconductible trois fois. Il a été notifié le 14 juin 2022. La procédure de passation utilisée est une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles R2123-1 3°, R2123-4 du code de la commande publique. Le titulaire du marché est la société API Restauration située à Seclin (59113).

L'accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel selon les données ci-dessous :

- Pour la commune : le montant maximum est de 150 000 € HT
- Pour le Service d'Aide à Domicile : le montant maximum est de 93 000 € HT
- Pour le Centre Social Stéphane Hessel : le montant maximum est de 57 000 € HT

Les menus varient en fonction de la typologie des clients concernés et les exigences particulières du présent CCTP.

6 types de grammages différents sont prévus :

- enfants des crèches (de 18 mois à – 4 ans) (repas A1)
- enfants des écoles maternelles (repas A2) ;
- enfants des écoles primaires (repas A3) ;
- + de 11 ans (A4)
- encadrants (A5)

- adultes (A6) ;
- personnes âgées (B = portage à domicile et C = Résidence Les Récollectines)

Cette modification de marché concerne les repas portés à la Résidence Les Récollectines (repas C). Il convient de procéder à une modification du tarif sur les lignes 17 et 18 des repas C. les tarifs de ces deux lignes seront alignés aux tarifs des lignes 17 et 18 des repas B, soit 4,14 € HT. En effet, des boissons étaient incluses dans les menus mais n'ont jamais été livrées, il est demandé de les enlever de ces menus.

L'assemblée sera invitée à approuver l'avenant n° 1 de cet accord cadre et autoriser Monsieur le Maire, après attribution de la Commission d'Appel d'offres, à signer l'avenant, les pièces administratives y afférentes et imputer la dépense à l'article 6042. Le projet d'avenant ainsi que le bordereau des prix unitaires sont annexés à la convocation.

16. GROUPEMENT DE COMMANDES ET LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE MARCHÉ IMPRESSIONS.

Le groupement de commande est régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 mai 2018 du code de la commande publique.

Dans le cadre d'une mutualisation des besoins et afin de rationaliser les dépenses publiques, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Merville ont décidé de créer un groupement de commande commun pour le lancement d'un marché pour les besoins en impressions.

Un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Merville existait pour le marché impressions précédent qui avait été attribué à la société Presse Flamande pour une durée de un an reconductible trois fois à partir du 07 octobre 2019. Le marché devait prendre fin le 07 octobre prochain, la société ayant été liquidée, il y a lieu d'anticiper le lancement d'une nouvelle consultation.

A ce titre, le conseil municipal sera invité à :

- Autoriser la constitution de ce groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Merville ;
- Accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes présentée en annexe et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant ;
- Autoriser la signature par Monsieur le Maire du marché à intervenir, après attribution par la commission d'achat, ainsi que les avenants éventuels, et tout document s'y rapportant ;
- Imputer les dépenses afférentes à la commune au budget communal.

17. PLAN LOCAL D'URBANISME. RETRAIT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2.

Par délibération du 2 mars 2023, la commune a autorisé la prescription d'une procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la ville, au regard des projets d'extension d'activité de la société Atlantic, pour la modification de zonage de la parcelle B 2056, actuellement en UEs, et de la passer en zone UE.

Aussi, au vu de l'évolution du projet ligne peinture de la société ATLANTIC, celui-ci n'impactera qu'à la marge la parcelle B 2056. De ce fait, le bureau d'étude précise que le zonage de la parcelle reste une zone urbaine constructible. La modification du zonage ne semble donc pas nécessaire. La délibération ne sera donc pas prise, et de ce fait pas appliquée.

Le conseil municipal sera donc invité à retirer la délibération.

18. ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRES.

- a) Maison 46 rue Léon Blum
- b) Terrain 138 route d'Hazebrouck

La commune de Merville peut se porter acquéreur de plein droit (article 1123-2 du CG3P) de 2 biens sans maîtres sur son territoire, à savoir :

- a) Monsieur DELAVAL Cyrille, propriétaire de l'immeuble situé 46 rue Léon Blum, cadastré section D 1225, est décédé le 12 mai 1942 (*décès depuis plus de trente ans*).
- b) Monsieur DELAVAL Gabriel propriétaire du terrain situé 138 route d'Hazebrouck, cadastré section ZC 150, est décédé le 1^{er} avril 1983 (*décès depuis plus de trente ans*).

La commune a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que ce sont bien les derniers propriétaires.

Les services du domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens.

- a) La valeur du bien cadastré D1225 est estimée à 25 000 €
- b) La valeur du bien cadastré ZC 150 est estimée à 18 500 €

Ces biens reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. Ils ont fait l'objet d'un point lors de la commission des impôts directs en date du 12 décembre 2022.

Le conseil municipal voudra bien :

- exercer ses droits qui lui confèrent en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :
 - pas de taxes foncières payées depuis plus de 3 ans ;
 - les biens sont en état d'abandon ;
 - propriétaires décédés depuis + de 30 ans
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

19. TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE.

La commune souhaite régulariser la situation des voies routières et piétonnes restées privées en les incorporant dans son domaine et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique. Sont concernées les rues :

- Pasteur
- Cité Biébuyck
- Chemin de la Clarence
- La partie privée de la rue Orphée Variscotte

En tant que propriétaire de ces voies, elle en assumera alors toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien et l'éclairage public.

La décision de transfert du statut de certaines voies privées vers un régime de domanialité publique est envisagée par la commune depuis de nombreuses années.

La commune a choisi d'engager une procédure unique de transfert d'office des voies dans le domaine public communal.

L'assemblée sera invitée à :

- décider de lancer la procédure ;
- autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique (par arrêté) ;
- approuver le dossier soumis à enquête publique (annexé à la convocation) ;
- autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur (liste TA de Lille) ;
- autoriser l'imputation des dépenses nécessaires à cette procédure ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes à venir.

20. MULTI ACCUEIL LES CHATONS. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

Par délibération du 13 juin 2013, le conseil municipal a instauré un nouveau règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement, suite au transfert du multi-accueil rue des Prêtres. Le règlement intérieur a été modifié par délibérations du 12 décembre 2013, du 13 mars 2014, du 25 juin 2015, du 24 mars 2016, du 9 juin 2016, du 6 juillet 2017, du 20 septembre 2018, du 19 septembre 2019, du 13 février 2020 et du 24 novembre 2020.

Le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) a modifié la réglementation relative aux EAJE inscrite dans le Code de la Santé Publique, en application de l'Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services des familles (article 99).

À ce titre, le nouveau règlement de fonctionnement doit préciser notamment :

- Le choix opéré en matière d'encadrement ainsi que la continuité de fonction de direction
- Les modalités de l'accueil en surnombre
- Les modalités d'accueil des publics spécifiques
- Des modalités de santé à préciser (qualité de l'air, acoustique...)

Des protocoles et/ou conduites à tenir par l'équipe doivent être mis en place en interne et sont relatifs :

- aux mesures à prendre dans les situations d'urgence
- aux mesures préventives d'hygiène générale et aux mesures d'hygiène renforcées
- aux modalités du concours du référent santé accueil inclusif et aux modalités d'administration des soins médicaux
- aux mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- aux mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
- aux actions à prendre face au risque d'attentat

De plus, au regard de l'article R 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire.

Concrètement le multi-accueil a un agrément modulé de 20 places de 8h45 à 17h, il peut accueillir ainsi sur ce créneau un surnombre de 3 enfants. Mais le taux hebdomadaire ne doit cependant jamais dépasser 100 %. Il s'agit donc d'équilibrer les créneaux si surcapacité il doit y avoir. L'encadrement doit être respecté dans cet accueil en surnombre (une professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas, une pour 8 enfants qui marchent), ainsi que les taux suivants :

- 40 % de l'effectif sont des personnes titulaires du Diplôme d'Etat de puéricultrice, d'EJE, d'Auxiliaires de Puériculture, infirmiers ou psychomotriciens
- 60% de l'effectif sont des personnes titulaires ayant une qualification définie par arrêté du 3 décembre 2018 (par exemple CAP petite enfance, Atsem avec années d'expériences...).

Il appartient à l'assemblée de mettre à jour en ce sens le règlement intérieur de l'établissement.

L'assemblée voudra bien entériner le projet de modification du règlement de fonctionnement dont un exemplaire est joint à la convocation. Le projet d'établissement sera parallèlement mis à jour.

21. PERSONNEL COMMUNAL. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS.

Il appartient au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs du personnel communal. Celui-ci a été fixé pour 2023, par délibération du 8 décembre 2022, puis modifié par délibération du 2 mars 2023.

Afin de répondre aux besoins des services, de l'évolution de carrière des agents et des départs en retraite du personnel, le conseil municipal est convié à mettre à jour ledit tableau des effectifs.

Le conseil municipal sera invité à autoriser les ouvertures et fermetures à opérer au 1^{er} mai 2023, à savoir :

Les fermetures de postes :

Suite à des départs en retraite :

- 1 poste d'Attaché à temps complet.
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 23.6h/semaine.

Suite à une mutation :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 12.6h/semaine.

Modification de temps de travail d'un agent à temps non complet

A effet du 1^{er} mai 2023, modification du temps de travail d'un agent à temps non complet, afin de répondre aux besoins des services.

- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 18.30h/semaine temps complet et fermeture concomitante d'un poste d'adjoint technique à raison de 6.30h/semaine.

Le comité technique commun sera consulté le 4 avril 2023.

Le tableau des effectifs proposé est joint à la présente note.

22. PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS ET À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS.

a) Le conseil municipal voudra bien autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités dans les conditions fixées par l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pour renforcer le service Communication (reprise par le service de la Communication du Centre Social)

Ce contrat viendra en remplacement de celui ouvert à 20h/semaine par délibération du 8 décembre 2022.

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour la gestion de la base nautique

Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut de référence du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Ces contrats pourront être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

- b) Le conseil municipal voudra bien autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, à savoir :

Afin d'encadrer les activités nautiques :

- 2 postes d'adjoints d'animation à raison de 35h par semaine afin d'encadrer les activités de la base nautique du 05/06 au 08/09/2023.

Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut de référence du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

La durée du contrat ne pourra excéder 6 mois sur une même période de 12 mois.

23. PERSONNEL COMMUNAL. MISE À JOUR DU RIFSEEP. INTÉGRATION INGÉNIEUR.

Par délibération du 8 décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'approuver la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La collectivité ne devant délibérer sur le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) que pour les cadres d'emplois inscrits dans son tableau des effectifs, il est proposé d'intégrer le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux dont une ouverture de poste a été faite lors du dernier Conseil Municipal pour l'arrivée d'un nouveau directeur des services techniques.

Aussi, comme pour tous les autres cadres d'emplois, il est suggéré de voter les plafonds maximum réglementaires tout en sachant que l'objectif étant de maintenir la masse salariale, par conséquent, il n'est pas envisagé de généraliser l'attribution du plafond à tous les agents.

I.F.S.E.

GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS/EMPLOIS	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS PREVUS DANS LES TEXTES	MONTANTS MAXI PROPOSES POUR MERVILLE (I.F.S.E.)
INGENIEURS TERRITORIAUX			
A1	Direction Générale	46 920,00 €	46 920,00 €
A2	Direction de service	40 290,00 €	40 290,00 €
A3	Direction adjointe, chargé de mission	36 000,00€	36 000,00 €
A4	Encadrement de proximité, fonction de coordination ou pilotage	31 450,00 €	31 450,00 €

C.I.A.

GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS/EMPLOIS	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS PREVUS DANS LES TEXTES	MONTANTS MAXI PROPOSES POUR MERVILLE (I.F.S.E.)
INGENIEURS TERRITORIAUX			
A1	Direction Générale	8 280,00 €	8 280,00 €
A2	Direction de service	7 110,00 €	7 110,00 €
A3	Direction adjointe, chargé de mission	6 350,00 €	6 350,00 €
A4	Encadrement de proximité, fonction de coordination ou pilotage	5 550 €	5 550 €

L'avis préalable du CST a été sollicité le 4 avril 2023.

24. PERSONNEL COMMUNAL. MISE À DISPOSITION.

La commune a sollicité le CCAS pour mettre à disposition Marie-Laure Cambron, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023 jusque la fin d'année 31 décembre 2023 soit 8 mois pour assurer le rôle de chargé de mission Sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde et les contrôles périodiques .

L'agent mairie en poste ayant eu une opportunité d'évolution de carrière en interne, il est proposé la mise à disposition d'un agent du CCAS intéressé dans l'attente de mutation si chaque partie est satisfaite de ce transfert.

Le conseil municipal se verra informé de cette mise à disposition.

25. AUTORISATION DE MANDATEMENT D'UN AVOCAT POUR UN RECOURS DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.

Par un jugement du tribunal administratif de Lille rendu le 26 janvier 2023, la décision du Maire de la commune de Merville du 18 septembre 2019 refusant à un agent le bénéfice de la protection fonctionnelle est annulée.

La commune a déposé un recours devant la cour administrative d'appel de Douai. Cette dernière demande l'autorisation par le conseil municipal de mandater un avocat pour représenter et assister la commune pour cette requête.

Le conseil municipal voudra bien autoriser ce mandatement et désigner Maître Fabrice Savoye de la SCP Savoye et associés pour ce recours.

26. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont une liste est jointe à la présente convocation.

27. INFORMATIONS DU MAIRE.

- Présentation des arrêtés permanents
- Point subventions

28. REMERCIEMENTS.

29. QUESTIONS DIVERSES ÉVENTUELLES.

Fait à Merville, le 31 mars 2023

**Le Maire,
Joël DUYCK**



